

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 18/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

COBOGAL (COMPAGNIE BORDELAISE DES GAZ LIQUEFIÉS)

Z.I du BEC D'AMBES
33810 Ambès

Références : UD33-CRA-25-471
Code AIOT : 0005200263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement COBOGAL (COMPAGNIE BORDELAISE DES GAZ LIQUEFIÉS) implanté LD LACAUSSADE LIEU-DIT LACAUSSADE 33810 AMBES. L'inspection a été annoncée le 30/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 11 juin 2025 a porté sur l'action nationale sur la perte d'utilité électrique. Cette action a pour objectif de s'assurer que les exploitants, notamment de sites SEVESO, ont bien identifié les enjeux associés à une perte d'utilité électrique relativement longue (48H) et mis en place une stratégie efficace pour éviter une situation accidentelle.

L'inspection a également été l'occasion de faire un point sur les suites de l'inspection inopinée POI du 27 février 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COBOGAL (COMPAGNIE BORDELAISE DES GAZ LIQUEFIÉS)
- LD LACAUSSADE LIEU-DIT LACAUSSADE 33810 AMBES
- Code AIOT : 0005200263
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société COBOGAL exploite à Ambès un centre de réception, stockage et distribution de GPL, ainsi qu'un centre emplisseur (conditionnement de bouteilles). Ses activités sont les suivantes :

- réception de propane et butane par mer ;
- réception de butane et propane par fer ;
- réception de butane et propane par route ;
- stockage de butane et propane en sphères aériennes ou sous talus ;
- conditionnement de butane et propane en bouteilles palettisées ;
- expédition de GPL par route via 4 postes de chargement camions libre-service. Le site dispose d'installations d'approvisionnement par voie ferrée (embranchement direct) et par voie maritime, via un appontement privé en Garonne, situé à 1 km du dépôt.

L'établissement est classé SEVESO Seuil haut pour son activité de stockage de GPL.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Demande d'action corrective	3 mois
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	équipements secours) (4.a)				
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	/	Demande d'action corrective	3 mois
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	/	Demande d'action corrective	3 mois
14	Mesures post accident	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point j)	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Plan d'opération interne – existence	Code de l'environnement du 01/06/2015, article L 515-41	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Formation du personnel aux situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Dispositions POI	Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article Article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
12	Stratégie d'intervention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
13	Interface service externe	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f) et g)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
15	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 50	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant maîtrise ses procédures de mise en sécurité du site s'il y a une perte d'utilités. Son installation est suffisamment dimensionnée afin de continuer l'activité pendant plusieurs jours. Sa stratégie reste à affiner notamment concernant la quantité de gazole en permanence stockée sur le site.

Sur les suites de l'inspection du 27 février 2025, l'exploitant a procédé à la mise à jour de son POI, les formations pour sa prise de connaissance sont programmées pour le mois de septembre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des

barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

Constats :

Consultation des documents :

- Schéma interverrouillage existant
- Implantation générale structure du réseau électrique

L'exploitant présente l'alimentation du site en s'appuyant sur les documents mentionnés ci-dessous. (Cf partie confidentielle).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

L'exploitant décrit les dispositions mises en œuvre en cas de perte d'utilité interne ou externe (Cf partie confidentielle)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

Document consulté :

L'exploitant présente les équipements secourus. (Cf partie confidentielle).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

[...]

-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

[...]

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de

fluides) ;

[...]

-l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;

-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

Document consulté :

Consigne perte d'alimentation électrique (Version du 31/08/2022)

La mise en sécurité du site est automatique et immédiate. En cas de perte de l'alimentation électrique (interne ou externe), les principaux équipements du site sont secourus par un groupe électrogène et une partie de ces équipements sensibles en complément par onduleurs. Le GE ne s'enclenche pas pour les micro-coupures.

L'exploitant a présenté une fiche de consigne à destination des agents d'astreinte, responsables ou chefs d'équipe. Ce document précise les éléments à surveiller lors de la coupure électrique totale du site ou en cas de coupure partielle.

L'exploitant a présenté un registre attestant de la prise de connaissance de cette fiche par les personnes cibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La fiche de consigne est à compléter pour être autoportante en intégrant notamment les numéros de téléphone utiles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 « Equipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

Document consulté :

Consigne perte d'alimentation électrique (Version du 31/08/2022)

La détermination de l'autonomie du groupe électrogène est décrit dans le constat N°7. La procédure ne prévoit pas le cas de la panne du groupe électrogène.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant détermine sa durée d'autonomie en cas de coupure électrique. L'exploitant complète sa procédure pour prévoir les actions à mener en cas de panne des groupes électrogènes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56 « Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Constats :

L'exploitant ne possède pas de liste formalisée des équipements secourus par le groupes électrogènes, des équipements secourus par les onduleurs et de ceux sur batterie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établit une liste des équipements secourus.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

Constats :

L'autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance est décrite dans la partie confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant retravaille sa stratégie en cas de perte d'utilité et recalcule son autonomie au regard de la réalité du stockage de gazole. Il veille à mettre à jour ses procédures sur cette base.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Maintenance et test**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

Documents consultés :

Rapports d'intervention sur les onduleurs en date du 18/10/2024

Rapport de maintenance des équipements HTA-BT en date du 20/05/2022

La visite préventive ne fait état d'aucune remarque concernant les onduleurs et les masterpacts. L'exploitant ne prévoit pas de maintenance préventive régulière de son groupe électrogène. Ce dernier est mis en service régulièrement pour des maintenances sur des équipements le nécessitant, la vérification du bon fonctionnement est effectuée mais n'est pas tracée. Seule la GMAO trace le démarrage du groupe électrogène.

L'exploitant ne possède pas de plan de dératisation. Des boîtes sont installées en régie mais sans avoir défini de fréquence de leur installation. L'inspection des installations classées n'a pas vu de boites pour piéger les rats dans les bâtiments qui ont été visités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser une vérification et une maintenance préventive plus rigoureuses afin de s'assurer d'une disponibilité optimale de son groupe électrogène en cas de besoin. Ainsi, il veille à définir et mettre en place un plan de maintenance de ses équipements de secours.

L'exploitant étudie la mise en place d'un plan de dératisation sur les installations stratégiques de son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Plan d'opération interne – existence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2015, article L 515-41

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/06/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :

- 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

L'exploitant tient à jour ce plan.

Constats :

Constats précédents :

L'inspection des installations classées a, à sa disposition, le POI de septembre 2021 ainsi que la mise à jour partielle menée en avril 2022.

La valise d'astreinte de l'exploitant contient la version de septembre 2021 mais les fiches qui ont fait l'objet d'une révision (page 29 et 30 notamment) n'ont pas été modifiées. Le POI est à la disposition permanente de l'astreinte car présent dans la valise d'astreinte.

Demande précédente :

Dans le cadre de l'APC en date du 12 février 2025, l'exploitant doit remettre à jour son POI pour intégrer les évolutions du site, le réexamen de l'EDD et l'étude de vulnérabilité au regard du risque d'inondation.

L'exploitant veille à ce que le POI dans la valise d'astreinte soit la dernière version.

Constat du jour :

L'exploitant a envoyé à l'inspection par courriel le 25 juin 2025, le POI mis à jour. Il comprend notamment l'intégration des fiches réflexes :

- Fuite Camion à motorisation GNV
- Fuite camion-citerne avec soupapes
- Inondation
- Produits de décomposition

Le sujet prélèvement environnemental est une action nationale de l'inspection des installations

classées 2025, la DREAL traitera la pertinence de la fiche réflexe sur cette thématique lors d'une prochaine inspection.

L'exploitant répond à la demande de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 17 mars 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Formation du personnel aux situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/06/2025

Prescription contrôlée :

[...]

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

[...]

Constats :

Constats précédents :

L'exploitant procède à des exercices sécurité mensuellement, comprenant des exercices POI pour son personnel.

Hors inspection, l'exploitant précise à l'inspection le rôle de l'agent de la société de gardiennage dans le cadre d'un incident sur le site en l'absence du personnel d'exploitation : il accueille les extérieurs et appelle le responsable sécurité si une alarme se déclenche. Il ne participe pas aux levées de doute.

Demande précédente :

L'exploitant vérifie que l'ensemble des agents des prestataires extérieurs, dont les agents de la société de gardiennage, ont reçu une information concernant les risques présents sur le site et la conduite à tenir en cas d'incident.

Constat du jour :

Par courriel en date du 25 juin 2025, l'exploitant a fait parvenir la procédure à destination du poste de garde mise à jour le 29 avril 2025. Cette procédure fait figurer des consignes dans le cas du déclenchement d'un POI :

"Dans le cadre d'un déclenchement POI, le classeur rouge avec les dispositions sécurité est accessible au poste de garde.

En fonction des consignes du personnel d'intervention COBOGAL, préparer les accès aux secours et faciliter l'accès au poste téléphonique du poste de garde au responsable des communications extérieures."

La prise de connaissance de cette procédure mise à jour par les personnels de la société de gardiennage a été formalisée par une fiche d'émargement, envoyée à l'inspection par courriel le 25 juin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositions POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article Article 5

Thème(s) : Risques accidentels, délai d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/06/2025

Prescription contrôlée :

[...] Le délai d'arrivée sur site de la ou des personne(s) compétente(s) est de trente minutes maximum suivant la détection de gaz ou de flamme. Au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers, qui nécessiterait de disposer d'une ou plusieurs personne(s) compétente(s) dans un délai moindre pour mettre en œuvre les actions nécessaires de mise en sécurité des installations, le préfet peut réduire ce délai par arrêté préfectoral.[...]

Constats :

Constats précédents :

Document consulté : Mise à jour partielle du POI, avril 2022 - Fiche 2.A

Le POI prévoit une astreinte avec une intervention dans les 30 min suivant l'alerte de la télésurveillance.

Le jour de l'exercice, l'inspection a procédé à l'appel de l'astreinte avec le numéro de téléphone figurant sur la première page du POI :

1er appel à 18h43 : non joignable

2ème appel à 18h51 : message vocale laissé sur le répondeur demandant à être rappelé

3ème appel à 19h12 : non joignable

Les deux opérateurs sur site ont fourni le planning d'astreinte sur lequel figure le même numéro d'astreinte que celui indiqué sur le POI.

L'inspection appelle le numéro de la télésurveillance affiché sur le portail d'entrée à 19h13. La télésurveillance tente de joindre l'astreinte une première fois sans succès. Elle utilise un deuxième numéro à sa disposition : l'astreinte a pu être jointe par la télésurveillance à 19h18--> Début de l'exercice.

L'exercice est présenté comme suit au téléphone à l'astreinte :

"La télésurveillance vous appelle pour vous indiquer que le capteur CEX 4-2 détecte du gaz."

L'astreinte est arrivée sur le parking à 19h48. Le délai de 30 min est respecté.

Demande précédente :

L'exploitant s'assure que l'ensemble de ses personnels d'astreinte est joignable dans les plages horaires définies. Le numéro de téléphone de la télésurveillance est à indiquer dans le POI en numéro de secours dans le cas où le numéro d'astreinte ne répondrait pas.

Constat du jour :

En inspection du 11 juin 2025, l'exploitant a précisé qu'une vérification a été faite du fonctionnement des téléphones d'astreinte. Le POI mis à jour, rappelle sur la première page que le numéro de la télésurveillance est disponible sur le portail d'entrée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stratégie d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/06/2025

Prescription contrôlée :

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

Constats précédents :

Documents consultés :

- POI - version septembre 2021 - Fiche 1.B.1- Le plan de présentation de l'établissement
- POI - version septembre 2021 - Fiche 1.B.3 - Plan du réseau incendie
- POI - version avril 2022 - Fiche 2.A : Avril 2022 - Schéma d'alertes

• POI - version septembre 2021 - Fiche 5.A.1 - Fiches Accident/Fiches cible - Fuite de GPL

Le plan de présentation de l'établissement est présent, y figurent l'accès des secours, le point de rassemblement, les moyens de luttes contre l'incendie et l'ensemble des lieux de stockage. Le plan n'indique pas la présence de rétention déportées. Un autre plan avec le détail des réseaux de système incendie est présent.

Entre 20h05 et 20h18, l'astreinte a effectué la levée de doute, dans un premier temps via son système de supervision à distance disponible sur l'ordinateur d'astreinte puis sur le terrain, s'équipant au préalable de ses EPI et d'un explosimètre. L'astreinte a vérifié le sens du vent afin de déterminer comment s'approcher de la zone concernée. Le POI prévoit plusieurs fiches réflexes et notamment une spécifique à l'astreinte et une concernant la fuite de GPL. L'astreinte ne s'y est jamais reportée. Sur le terrain, l'exploitant a déclaré qu'en cas de déclenchement d'une fuite de gaz, les rideaux d'eau présents sur la sphère sont déclenchés automatiquement; cette information ne figure pas dans le POI.

Demande précédente :

L'exploitant précise les organes de sécurité qui se déclenchent automatiquement à la détection de présence de gaz ou d'incendie dans son POI et qui doivent faire l'objet d'une vérification du bon déclenchement en fonction du scénario.

Constat du jour :

Le POI mis à jour intègre les matrices de sécurité, précisant les organes de sécurité se déclenchant automatiquement en fonction de ce qui est détecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Interface service externe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f) et g)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/06/2025

Prescription contrôlée :

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;

Constats :**Constats précédents :**

L'exploitant indique que dans le cas de l'intervention des secours, il se positionnerait à l'entrée du site pour permettre l'ouverture du portail. Il a à sa disposition la valise d'astreinte contenant pour seuls plans ceux dans le POI. L'exploitant n'a pas à disposition un plan des réseaux d'électricité et des organes d'isolement à mettre à disposition auprès des intervenants extérieurs.

Des exercices POI sont organisés tous les ans ainsi que des exercices de sécurité mensuellement pour impliquer les collaborateurs dans les actions à mener au niveau du site. Aucune formation spécifique POI n'est mise en œuvre pour le personnel figurant dans la matrice d'aptitude aux fonctions POI.

Demande précédente :

L'exploitant intègre dans son POI des plans à mettre à disposition des services de secours, notamment les plans des réseaux d'électricité et des organes d'isolement.

L'exploitant procède à l'élaboration d'une procédure pour former l'ensemble de son personnel apte à intervenir dans le cas du déclenchement d'un POI.

Constat du jour :

L'exploitant a précisé au cours de l'inspection du 11 juin 2025 s'être rapproché du SDIS afin d'avoir le plan ETARE. Ce dernier a été intégré au POI. Les formations vont avoir lieu au mois de septembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Mesures post accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point j)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/06/2025

Prescription contrôlée :

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :**Constats précédents :****Document consulté : POI- version de novembre 2021 - fiche 8.B**

Une fiche de vérification post-sinistre est présente dans le POI, cette dernière n'indique pas les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement. Il s'agit d'une liste des vérifications avant redémarrage.

Le jour de l'exercice, l'exploitant a déclaré ne pas avoir connaissance de cette fiche. L'astreinte n'a pas procédé aux procédures qui sont prévues en post-accident. Le train d'appels pour signifier de la fin de l'exercice, n'a pas été rappelé.

Demande précédente :

L'exploitant inclut un module spécifique post-sinistre dans sa formation POI et établit une procédure fixant les moyens et méthodes pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement. Cet procédure est intégrée à la fiche 8.B du POI.

Constat du jour :

L'exploitant a ajouté dans son POI une fiche de Nettoyage et remise en état du site suite au sinistre. Cette fiche reste à compléter pour intégrer la liste des moyens pour le nettoyage de l'environnement et la remise en état du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à compléter sa fiche "Nettoyage et remise en état du site suite à un sinistre" pour intégrer la liste des moyens pour le nettoyage et la remise en état.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Demande d'action corrective****Proposition de délais : 3 mois**

N° 15 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/06/2025

Prescription contrôlée :

Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Constats précédents :

En inspection, le personnel d'astreinte n'a pas été en mesure de fournir l'état des stocks. Il n'a donc pas pu estimer le débit de fuite ni la durée prévisible de l'incident. Il n'a pas non plus été en capacité d'utiliser les abaques présents dans le POI. L'astreinte a déclaré que l'état des stocks est disponible dans la pomperie, située en zone explosive donc non atteignable. En inspection, les deux personnels d'astreinte (en présentiel et au téléphone) ont indiqué que depuis l'ordinateur d'astreinte, ils pouvaient accéder à la pression dans chacun des réservoirs mais pas au volume. A la fin de l'exercice, l'astreinte s'est rappelé qu'un état des stocks est remonté quotidiennement par mail. L'exploitant n'a pas pensé utiliser ce mail.

Hors inspection, l'exploitant indique que l'état des stocks est disponible au niveau du PC d'astreinte via deux entrées :

- un mail adressé quotidiennement sur la boîte générique de l'astreinte pour l'activité conditionnée
- une remontée via une application accessible sur le bureau du PC d'astreinte permettant la remontée du stock courant pour l'activité vrac.

L'exploitant déclare que lors du contrôle inopiné, le collaborateur semble avoir oublié cette information. L'état des stocks ne fait pas figurer les mentions de dangers des substances.

Demande précédente :

L'exploitant procède à une formation pour son personnel d'astreinte ou toute personne susceptible d'intervenir dans le cadre d'un POI afin de connaître l'ensemble des fonctionnalités de la valise d'astreinte et l'application des fiches réflexe du POI ainsi que l'utilisation des abaques.

Constat du jour :

L'exploitant a intégré dans son POI une fiche d'aide à la lecture des abaques.

Concernant l'état des stocks, le Bureau du PC Astreinte a été mis à jour afin de faciliter la compréhension des intervenants avec la création d'un dossier « Accès quantités Site » où se trouve :

- Une consigne explicative pour consulter les états de stocks « activité conditionnée et activité Vrac »
- Activité conditionnée : un renvoi vers la boîte mail Astreinte pour consultation des stocks vérifiés tous les soirs par mail ainsi qu'un exemple associé
- Activité VRAC : accès à l'applicatif pour les quantités de produit des capacités de stockage « STOCKAGE GAZ.exe »

Par ailleurs, l'exploitant précise que deux demi-journées d'information/formation auront lieu en septembre 2025 sur le POI du site.

Type de suites proposées : Sans suite